

 SAPEURS-POMPIERS HAUTE-SAÔNE	CASDIS du 02 juillet 2026	Rapport n°6 ☒ Délibératif ☐ Informatif		
Indemnités de fonction de la présidente et des vice-présidents				
Rapport soumis à l'avis préalable des instances consultatives : ☒ Non				
☐ Oui, lesquelles :	☐ CATSIS du XX/XX/XXXX	☐ CCDSPV du XX/XX/XXXX	☐ CT du XX/XX/XXXX	☐ FSC du XX/XX/XXXX
Annexe(s) : ☒ Néant ☐ Oui → Nombre : ____				

Le code général des collectivités territoriales (article L.1424-27) pose le principe de l'indemnisation des fonctions de président et de vice-président du SDIS. Cette indemnisation est calculée sur la base des indemnités des conseillers départementaux.

L'indemnité d'un conseiller départemental s'exprime en pourcentage du traitement afférent à l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale. Elle est donc indexée sur le traitement et indemnités des fonctionnaires.

En application de l'article L.3123-16 du code général des collectivités territoriales, le pourcentage applicable pour un département dont la population est inférieure à 250 000 habitants, ce qui est le cas de la Haute-Saône, est de 40 %.

Ainsi, un conseiller départemental perçoit actuellement en Haute-Saône une indemnité mensuelle de base égale à 40 % de l'indice brut 1027 correspondant à l'indice majoré 835 à compter du 1^{er} janvier 2024.

A partir de ces éléments, les indemnités de fonction maximales pouvant être attribuées au président et vice-président du SDIS sont calculées ainsi qu'il suit :

- 50 % de l'indemnité d'un conseiller départemental pour le président,
- 25 % de l'indemnité d'un conseiller départemental pour les vice-présidents.

A la suite de la nouvelle élection de cette instance, il y a lieu de délibérer sur l'attribution de ces indemnités.

*
* *

Aussi, je vous propose de délibérer sur les règles de calcul applicables pour déterminer le montant des indemnités de la présidente et des vice-présidents du conseil d'administration :

Pour la présidente :

Le traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la FPT multiplié par 40% (le pourcentage fixé par l'article L3123-16 CGCT). Le résultat ainsi obtenu est à son tour multiplié par 50% ;

Pour les vice-présidents :

Le traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la FPT multiplié par 40% (le pourcentage fixé par l'article L3123-16 CGCT). Le résultat ainsi obtenu est à son tour multiplié par 25%.